

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-017779-215
700-17-018152-214

DATE : Le 20 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

Dossier 700-17-017779-215

JEAN-PASCAL ORSONI
et
PASCALE ORSONI
Demandeurs

c.
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE
Défenderesse

Dossier 700-17-018152-214

JEAN-PASCAL ORSONI
Demandeur

c.
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
Défenderesse

JUGEMENT

1. CONTEXTE

[1] Depuis 2008, les époux Jean-Pascal et Pascale Orsoni habitent un immeuble situé au [...], à Sainte-Thérèse (l'**Immeuble**). M. Orsoni en est le seul propriétaire depuis 2010.

[2] Dès le début de leur occupation, les Orsoni subissent plusieurs fois par année, notamment lors de redoux hivernaux, de dégels ou de crues printanières, d'importants débordements d'eau et de boue provenant de la rue Greenwood en amont de leur propriété. Leurs quelques plaintes adressées à la ville de Sainte-Thérèse défenderesse (la **Ville**), demeurent sans réponse. Chaque année, ils doivent refaire leur aménagement paysager.

[3] En 2020, les Orsoni connaissent plusieurs sinistres :

- Le 11 janvier : déversement important pour lequel la Ville nie toute responsabilité, invoquant une température anormalement clémente, des précipitations de 44,2 mm de pluie, ainsi que la situation en bas-fond de l'Immeuble par rapport à la rue Greenwood;
- Le 5 mai : autre coulée importante que la Ville attribue à un problème de drainage;
- Le 3 août : affaissement de sol de 3,5 m de diamètre par 1,5 m de profondeur. La Ville intervient pour sécuriser les lieux.

[4] Le 7 août 2020, l'ingénieur Maxime Leroux de la firme CIMA+ mandaté par la Ville émet des observations et conclusions après sa visite de l'Immeuble :

- Affaissement initial de 1,5 m de profondeur partiellement comblé situé au-dessus d'une canalisation « appartenant à la municipalité », risquant de progresser;
- Sol érodé par un trou dans la conduite d'égout pluvial consistant en un tuyau de tôle ondulée de 2,65 mm d'épaisseur;
- Dépôt important de sédiments obstruant la conduite; ces sédiments sont similaires au sol constituant le remblai à proximité de l'affaissement;
- Immeuble non évacué, périmètre de sécurité adéquat.

[5] Concluant que l'affaissement laisse deviner un effondrement partiel local de la canalisation, M. Leroux suggère à la Ville l'inspection de la zone sinistrée après chaque pluie importante, ainsi que la conservation ou l'agrandissement du périmètre de sécurité. De plus, il recommande la correction de la situation par le remplacement de l'extension de la conduite et du joint avant les prochaines crues printanières.

[6] Le lendemain, malgré sa négation de responsabilité, la Ville offre aux Orsoni un dédommagement de 1 350 \$ relatif à leur réclamation du 11 janvier (réclamation 2020-04). Insultés, ceux-ci n'encaissent pas le chèque, et lui adressent plutôt une mise en demeure.

[7] Le 18 août, la Ville installe un puisard et une bordure d'asphalte sur la rue Greenwood pour empêcher que l'eau ne se déverse sur l'immeuble lors de la fonte des neiges.

[8] Le 8 septembre, la Ville mandate CIMA+ pour préparer des plans et devis en vue des travaux de remplacement partiel de la conduite. Le 11 suivant, elle en informe les Orsoni dans sa réponse à leur mise en demeure, et s'engage à remettre leur terrain en état (aménagement paysager et pergola) une fois les travaux complétés.

[9] Le 14 octobre 2020, la Ville publie l'appel d'offres C-2020-56 visant le remplacement de l'égout pluvial sur l'immeuble. Les travaux annoncés comprennent la réalisation d'un chemin d'accès temporaire, l'érection d'un mur de soutènement en palplanches, l'installation d'un regard en béton, le remplacement de la conduite d'égout pluvial, ainsi que le nettoyage et l'inspection de la conduite en amont. À la date de clôture de l'appel d'offres, elle a reçu 10 soumissions se chiffrant entre 477 137,08 \$ et 870 199,79 \$.

[10] Le 16 novembre suivant, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal, la Ville rejette toutes les soumissions « *puisque les prix proposés accusent un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie* ». Il appert que l'estimation de CIMA+ s'établissait à 395 000 \$¹. À noter qu'à cette date, l'évaluation municipale de l'immeuble s'élève à 361 000 \$.

[11] Le 16 décembre 2020, les Orsoni et la Ville concluent une convention de suspension de la prescription extinctive de six mois pour se donner l'occasion de négocier un règlement global.

[12] En avril 2021, les Orsoni instituent contre la Ville une demande en injonction provisoire, ordonnance de sauvegarde, injonction permanente et dommages-intérêts. La modification de leur théorie de la cause les mène à l'introduction d'une seconde action de même nature en septembre 2021, cette fois-ci contre la MRC Thérèse-De-Blainville (la **MRC**). Depuis, ces deux recours sont réunis.

[13] Dans l'intervalle, deux autres affaissements se produisent à l'automne 2021 sur l'immeuble, le premier en septembre alors que le chien des Orsoni s'engouffre dans un trou béant profond d'environ 2 m, et le second sous leur pergola en novembre ou décembre.

¹ Pièce D-11, à la page 8.

[14] Par leurs deux actions, les Orsoni recherchent d'une part le remplacement de la conduite d'égout pluvial selon les règles de l'art et la remise en état de leur terrain, et d'autre part, la réalisation de travaux adéquats pour que cessent les déversements d'eau et de boue sur l'Immeuble. En outre, ils réclament une compensation pour troubles, inconvénients, et atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'une déclaration d'abus à l'égard de la défense des défenderesses.

[15] La Ville et la MRC constatent la nécessité de remplacer la conduite d'égout pluvial, mais en renvoient la responsabilité aux Orsoni. Quant au déversement des eaux sur l'Immeuble, la Ville estime avoir déjà corrigé le problème de manière adéquate par la mise en place d'un puisard et d'une bordure de 15 cm sur la rue Greenwood. Elles demandent le rejet des actions.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[16] Trois questions litigieuses se posent :

- 1) Les défenderesses doivent-elles, à leurs frais, remplacer la conduite d'égout pluvial et remettre les lieux en état?
- 2) Les solutions préconisées par la Ville pour juguler les déversements d'eau et de boue sont-elles adéquates?
- 3) La réclamation des demandeurs pour dommages-intérêts est-elle bien fondée?

3. ANALYSE

3.1 Le remplacement de la conduite d'égout pluvial et la remise en état des lieux

[17] Toutes les parties reconnaissent que les affaissements de sol observés sur la propriété des Orsoni sont la conséquence de l'obstruction importante de la conduite d'égout pluvial se trouvant dans leur cour arrière. Ce ponceau consiste en un tuyau flexible de tôle ondulée galvanisée de 900 mm de diamètre et de 2,65 mm d'épaisseur. Selon CIMA+, expert de la Ville, une première section de cette conduite est installée lors du prolongement de la rue Greenwood en 1965, et en 1969, une longueur de 8 m est ajoutée côté aval. Avant sa canalisation, le ruisseau Charron s'écoulait à ciel ouvert.

[18] En 1987, les anciens propriétaires observent un dénivèlement et un effondrement partiel de l'Immeuble. Ils obtiennent un permis de la Ville pour remblayer et installer un ponceau pour canaliser une section du ruisseau Charron.

[19] Selon Fondasol, le ponceau présente des vices de conception graves, affectant le comportement des sols de l'Immeuble. La localisation de l'affaissement correspond au joint entre le ponceau d'origine et son extension. CIMA+ ne peut statuer si l'affaissement

provient d'un trou dans la conduite ou d'un effondrement partiel de celle-ci. Mais quoi qu'il en soit, l'obstruction de la conduite réduit l'aire hydraulique de plus de 75 %.

[20] Nul ne conteste que le rétablissement du cours normal des eaux dans le ponceau nécessite le remplacement de son extension et de son joint. D'ailleurs, à la suite d'une rencontre sur ordonnance de cette Cour tenue le 10 juin 2022, les experts respectifs des parties en conviennent:

3. Recommandations communes des experts

3.1 M. Leroux et M. Hosseini sont d'avis que la canalisation est susceptible d'être fortement endommagée et/ou partiellement effondrée.

3.2 M. Leroux et M. Hosseini sont d'avis que des travaux de remplacement de la canalisation sont requis.

3.3 M. Leroux et M. Hosseini sont d'avis que les travaux de confortement doivent être réalisés selon les règles de l'art et les plans et devis préparés par un ingénieur, en tenant compte des conclusions géotechniques particulières du site.

[21] Or, la responsabilité de réaliser les travaux échoit à la Ville.

[22] Les art. 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*² (**LCM**) énoncent les obligations des municipalités régionales de comté à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux créés ou modifiés par une intervention humaine. L'art. 105 *LCM* stipule le devoir d'une MRC de rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Il s'agit bien d'une obligation et non d'une option³. Quant à l'art. 107 *LCM*, il octroie aux MRC le pouvoir de passer sur la propriété d'autrui pour réaliser les travaux, mais l'oblige à remettre les lieux en état et à réparer les préjudices causés :

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

² RLRQ, chapitre C-47.1.

³ *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, 2019 QCCS 2096 (appel rejeté, 2021 QCCA 691).

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

[23] L'art. 108 *LCM* prévoit qu'une MRC peut, par entente conclue avec une municipalité locale de son territoire, lui confier la gestion des travaux sur des cours d'eau, ce qui comprend leur préparation et leur réalisation. En l'instance, la MRC a conclu une telle entente avec la Ville⁴ qui stipule notamment que celle-ci assume la responsabilité civile à l'égard d'une réclamation d'un tiers.

[24] Les défenderesses admettent que les quatre conditions de l'art. 105 *LCM* déclenchant leur obligation de rétablir l'écoulement normal des eaux sont satisfaites, à savoir : la présence d'un cours d'eau, une obstruction déjà formée, leur connaissance⁵ de cette obstruction, et la menace⁶ qu'elle pose pour la sécurité des personnes ou des biens⁷. Précisons que rétablir l'écoulement normal de l'eau consiste à recréer les conditions antérieures à l'obstruction ou à déterminer les travaux les plus susceptibles de reproduire un écoulement normal.

[25] Le désaccord des parties porte sur la prise en charge du coût de remplacement de la conduite d'égout pluvial et de remise en état de l'Immeuble.

[26] Les demandeurs plaident que la Ville et la MRC ne jouissent d'aucune discrétion : elles doivent effectuer les travaux de rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dès lors que les conditions sont satisfaites. Selon eux, ce régime ne permet d'opposer aucune exception.

⁴ Pièce P-44.

⁵ *Tremblay c. Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91.

⁶ *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769.

⁷ *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, préc., note 3.

[27] Mais, les défenderesses comprennent la portée de leur obligation d'intervention différemment : elles font valoir que comme propriétaires ou gardiens du ponceau (art. 1465 C.c.Q.), il revient aux Orsoni de l'entretenir ou de le réparer. Elles ajoutent ne pas profiter d'une servitude de passage sur l'Immeuble leur permettant d'y réaliser des travaux. Elles soutiennent également que les Orsoni sont responsables de leurs dommages en application de la théorie de la ruine des bâtiments (art. 1467 C.c.Q.). Enfin, elles plaident qu'un pieutage défectueux de l'Immeuble les empêche d'y effectuer des travaux de façon sécuritaire, et que la désobstruction du ponceau n'est que l'accessoire des travaux que doivent réaliser les Orsoni pour sécuriser leur Immeuble à cet égard.

[28] De l'avis du Tribunal, aucun de ces moyens de défense n'est fondé.

[29] Dans l'affaire précitée *Municipalité d'East Broughton*, cette Cour a déjà décidé qu'en regard de l'art. 105 LCM, la propriété du ponceau ne revêt aucune pertinence⁸. C'est à une MRC – ou à une Ville si une entente existe à cet effet - qu'incombe la responsabilité de voir au retrait des obstructions pour assurer le libre écoulement d'un cours d'eau⁹.

[30] Cela dispose également de l'argument en défense reposant sur la ruine de l'Immeuble, puisque la jurisprudence enseigne que la Ville doit agir sans égard à la propriété de la canalisation. Conclure autrement neutraliserait l'effet de l'art. 105 LCM.

[31] Néanmoins, une ville est soumise aux règles de la responsabilité extracontractuelle des art. 1457 et suivants C.c.Q.¹⁰ Or, en l'instance, la preuve prépondérante révèle que le ponceau est intégré au réseau pluvial de la Ville. De fait, cette canalisation ne date pas de 1987, mais existe depuis 1965, année où la Ville a réalisé le prolongement de la rue Greenwood. Même si en 1987 la Ville a autorisé les anciens propriétaires de l'Immeuble à reconstruire le ponceau à la suite d'affaissements, et leur a cédé pour 1 \$ la partie du lot sur lequel il repose, en compensation du préjudice lié auxdits affaissements, elle demeure la gardienne de son réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales¹¹. D'ailleurs, ses interventions diligentes à compter des sinistres de 2020 (recours à l'expertise de CIMA+, sécurisation des lieux, plans et devis, appel d'offres, etc.) révèlent qu'elle se considérait gardienne ou propriétaire du ponceau au sens des art. 1465 C.c.Q. et 1467 C.c.Q. qu'il convient de citer :

1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

⁸ Aux par.81-82 et 164.

⁹ *Municipalité d'East Broughton c. Association de chasse et de pêche des Cantons de Broughton inc.*, 2021 QCCA 691, par. 22.

¹⁰ *Laurentide Motels Ltd c. Ville de Beauport*, [1989] 1 R.C.S. 705.

¹¹ *Id.*, par. 24. Voir également : *Québec (Ville de) c. Équipements Emu Itée*, 2015 QCCA 1344.

1467. Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble, qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

[32] L'art. 1465 C.c.Q. établit un régime de présomption de faute. Une fois prouvées les conditions d'application de cette présomption, soit que le préjudice est causé par le fait autonome d'un bien dont la ville a la garde, celle-ci ne peut s'exonérer qu'en prouvant une force majeure, la faute d'un tiers ou celle de la victime. Par ailleurs, si le préjudice s'avère la conséquence de la ruine du bien provoquée par un vice de construction ou un défaut d'entretien, la victime peut invoquer la présomption de responsabilité de l'art. 1467 C.c.Q. contre la ville propriétaire du réseau, qui ne peut alors s'exonérer que par la démonstration d'une force majeure, de la faute d'un tiers ou de celle de la victime.

[33] En l'espèce, les défenderesses invoquent le pieutage défectueux de la résidence pour tenter de repousser les présomptions de faute qui pèsent sur elles. De l'avis du Tribunal, elles y échouent, car bien que l'expert de Fondasol conclue que le pieutage présente des vices de conception graves affectant le comportement des sols de fondation, il affirme néanmoins qu'il ne faut tracer aucun lien entre les pieux irréguliers et la présence des affaissements ou gouffres observés dans la cour de l'Immeuble¹². À son avis non contredit, seul le ponceau endommagé et obstrué explique ces affaissements.

[34] Ainsi, le Tribunal ordonnera aux défenderesses de procéder, à leurs frais, au remplacement de la canalisation conformément à l'appel d'offres du 14 octobre 2020¹³, ainsi qu'à la remise en état des lieux. Notons que le fait qu'elles ne jouissent pas d'une servitude ne constitue pas un frein, car l'art. 107 LCM leur confère un droit de passage pour réaliser les travaux.

[35] Enfin, les défenderesses ne pourront s'autoriser de l'art. 105, al. 2 LCM pour recouvrer des Orsoni les frais qu'elles engageront. En effet, la preuve établit qu'ils n'ont pas participé à la construction de la canalisation, et n'ont pas contribué à son obstruction. Ils ont plutôt hérité d'une situation créée ou tolérée par d'autres¹⁴.

3.2 Le déversement des eaux et de boue

[36] Les Orsoni allèguent que la Ville a, de manière fautive, toléré un drainage inadéquat et le dépôt d'amoncellements de neige aux abords de la rue Greenwood, causant des déversements sur l'Immeuble.

[37] La preuve vidéo versée au dossier est éloquent : l'Immeuble reçoit de façon récurrente des coulées importantes d'eau et de boue provenant de la rue Greenwood. Il

¹² Pièce P-26, à la page 15.

¹³ Pièce P-19.

¹⁴ *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, préc., note 3, par. 221.

ne s'agit pas d'écoulements naturels (art. 979 C.c.Q.), mais plutôt de déversements par manque de drainage de surface adéquat des rues¹⁵.

[38] La Ville ne conteste pas le fait que les Orsoni ne sont pas tenus de recevoir les eaux découlant d'une intervention humaine; d'ailleurs, en août 2020, elle installe un puisard ainsi qu'une bordure de 15 cm de hauteur pour contenir les déversements. Cependant, cela ne corrige pas la situation.

[39] Selon M. Mohammad Hosseini, expert des demandeurs, les travaux de la Ville sont inadéquats et de nature « cosmétique » :

16. Comme le terrain de la propriété est situé en aval des rues existantes, les eaux de ruissellement des rues adjacentes se dirigent vers la cour arrière. Ce qui contribue à l'érosion des sols du talus et du remblai du ponceau. La municipalité aurait dû mettre en place, le long des rues existantes des rigoles de drainage pour capter efficacement les eaux de ruissellement, ce qui n'est pas le cas. La ville a procédé à des travaux cosmétiques pour améliorer le drainage de surface des rues Hemlock et Greenwood, cependant ces travaux ne sont pas adéquats et non conformes aux règles de l'art en matière de drainage de surface¹⁶.

[40] La Ville affirme avoir effectué les travaux selon les règles de l'art. Son directeur général adjoint, responsable des services techniques témoigne que l'installation d'une bordure de 15 cm de hauteur en enrobé de bitumineux correspond aux travaux correctifs usuels pour lesquels elle est outillée. Ses employés ne disposent pas de l'expertise pour confectionner des bordures en béton.

[41] Or, la preuve révèle que les solutions mises en place par la Ville ne suffisent pas pour juguler le problème. Des photos prises le 6 mars 2022¹⁷ illustrent le puisard recouvert d'une grande quantité d'eau, incapable de la drainer. Le témoignage non contredit de M. Orsoni est au même effet.

[42] La Ville engage sa responsabilité lorsque, fournissant un réseau d'aqueduc et d'égout, elle ne prend pas tous les moyens raisonnables pour s'assurer que ses installations sont adéquates. Même si elle a agi avec diligence après la plainte des Orsoni en janvier 2020, et qu'elle n'est pas tenue à une obligation de résultat¹⁸, sa solution au déversement des eaux s'avère nettement inadéquate.

[43] Dans les circonstances, le Tribunal ordonnera à la Ville de corriger la situation.

¹⁵ Pièce P-26, à la page 15.

¹⁶ *Id.*, à la page 17.

¹⁷ Pièce P-47.

¹⁸ Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., vol. 1, Brossard, Publications CCH, 2002.

3.3 La réclamation pour dommages-intérêts

[44] Par l'effet combiné de leurs deux recours, les Orsoni réclament au total 293 848,64 \$ en dommages-intérêts ventilés comme suit :

- Dommages-intérêts pour troubles et inconvénients (perte de jouissance de leur propriété et danger pour leur sécurité) : 100 000 \$;
- Dommages-intérêts punitifs pour violation intentionnelle de leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens : 30 000 \$;
- Dommages-intérêts pour abus de procédure (honoraires extrajudiciaires) : 138 984,15 \$;
- Remboursement des frais d'expertise à titre de frais de justice : 24 864,49 \$.

[45] Quant aux troubles et inconvénients, M. et Mme Orsoni témoignent avoir acquis l'Immeuble par coup de cœur pour la cour arrière. Ils ajoutent avoir investi temps et argent pour la mise en place de leur aménagement paysager et son entretien. Or, depuis 2020, ils ont pour décor extérieur un terrain affaissé et clôturé par mesure de sécurité, et doivent restaurer leur aménagement après chaque déversement important d'eau et de boue. Leur chien s'est engouffré en 2021, et ils vivent avec l'anxiété de voir survenir d'autres affaissements de terrain. Privés de leur pergola, de deux terrasses, et de leur piscine, ils ne peuvent plus profiter de leur extérieur. Ils formaient le projet de vendre l'Immeuble pour réaliser un projet de vie en catamaran; pour des raisons évidentes, ils ont dû le retarder. Les difficultés vécues par les Orsoni sont bien réelles; le Tribunal leur accordera au total 50 000 \$.

[46] Invoquant la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte)*¹⁹, les Orsoni demandent de condamner la Ville à des dommages-intérêts punitifs pour violation illicite et intentionnelle de leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens. À cet égard, ils soutiennent que la « volte-face » de la Ville qui a annulé l'appel d'offres après la réception des soumissions onéreuses, et la communication de documents caviardés constituent une atteinte volontaire à leurs droits fondamentaux.

[47] La réclamation repose sur les art. 1, 6, 7 et 49 de la *Charte* :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[...].

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

¹⁹ RLRQ, chapitre C-12.

7. La demeure est inviolable.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[48] Dans l'arrêt de principe *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*²⁰, la Cour suprême dépeint la nature des comportements qui peuvent se qualifier d'atteintes illicites et intentionnelles à un droit fondamental garanti par la *Charte* :

[116] Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la *Charte* elle-même [...]

[117] Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la *Charte*, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'« intentionnelle », l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira.

[...]

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

(Transcription conforme)

²⁰ 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211.

[49] De l'avis du Tribunal, les Orsoni ne démontrent pas une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits fondamentaux dans la gestion de la problématique de l'Immeuble. Quant aux affaissements de terrain, la Ville a pu raisonnablement penser, *a priori*, qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir, ceux-ci n'affectant pas un bien, une rue, ou un équipement municipal²¹. Elle a néanmoins sécurisé sans délai l'Immeuble et a mandaté ses experts pour déterminer la cause du sinistre. Or, des questions légitimes se sont soulevées en regard de vices affectant l'Immeuble (pieutage et sols de fondation de la bâtisse, fissures, remblai érodable, vices graves de conception et de construction du ponceau, etc.). La situation s'est révélée complexe et la Ville a fait preuve de diligence.

[50] Certes, le conseil municipal a annulé l'appel d'offres pour la réfection du ponceau, mais n'en a pas dissimulé la raison. D'ailleurs, cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire. En outre, de façon concomitante, la Ville a conclu avec les Orsoni une entente de suspension de la prescription extinctive dans le but de tenter de régler le dossier. Cette conduite ne correspond pas à celle d'une personne qui brime intentionnellement des droits fondamentaux²².

[51] Enfin, les Orsoni estiment la défense de la Ville abusive, dilatoire et empreinte de mauvaise foi. Qu'en est-il?

[52] Le pouvoir de sanctionner les abus de procédure est édicté aux articles 51 et suivants *C.p.c.* Les tribunaux peuvent à tout moment, même d'office, déclarer abusif un acte de procédure.

[53] L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi provenir de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui, ou encore du détournement des fins de la justice.

[54] Si le tribunal conclut au caractère abusif d'un acte de procédure, il peut condamner la partie aux frais de justice ainsi qu'à des dommages-intérêts, notamment pour compenser les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par l'autre partie. Ce remède commande d'agir avec prudence; il ne doit pas brimer l'exercice des droits des parties. De plus, quant aux dommages-intérêts, dans *Ville de Sherbrooke c. Homans*²³, la Cour d'appel souligne que:

[48] [...] seul un abus de procédure atteignant un haut seuil de gravité ou caractère fautif peut donner lieu au remboursement des honoraires extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts, et ce, même sous l'article 51 *C.p.c.*

²¹ *Corbeil c. Ville de Mascouche*, 2000 CanLII 18657.

²² *Bernard c. Transport Loignon Champ-Carr inc.*, 2004 CanLII 46 (QC CS).

²³ 2021 QCCA 1866, par. 48.

[55] Dans *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*²⁴, la Cour d'appel précise que la barre de l'abus de procédure se trouve haut placée et doit le demeurer:

[126] L'article 51 *C.p.c.* couvre une panoplie de situations et le spectre de ces situations est large, mais, dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice. Les procédures manifestement mal fondées et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées. Il en va de même de la partie qui utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Mais, je le répète, la barre de l'abus de procédure doit demeurer haut placée.

[56] Ainsi, les critères énoncés à l'article 51 *C.p.c.* sont satisfaits lorsque la procédure est introduite de mauvaise foi ou de manière téméraire, ou que son dépôt est objectivement fautif, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances conclurait à l'inexistence de tout fondement.

[57] Le Tribunal est d'avis que les Orsoni ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer que la défense de la Ville et de la MRC constitue un comportement répréhensible ou blâmable donnant ouverture à une déclaration d'abus, à savoir :

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties²⁵.

[58] Soulignons qu'en cours d'instance, les défenderesses ont dû s'ajuster à une nouvelle théorie de la cause des demandeurs, fondée sur des principes juridiques différents.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **ACCUEILLE en partie** l'action des demandeurs dans les dossiers 700-17-017779-215 et 700-17-018152-214;

[60] **ORDONNE** aux défenderesses de retirer les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux du ruisseau Charron sur la propriété des demandeurs conformément aux règles de l'art, le tout devant être complété dans un délai de six (6) mois du présent jugement;

²⁴ 2020 QCCA 1537. Voir aussi : *Sénécal c. Mayer*, 2022 QCCA 225, par. 4; *Manarolis c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCA 573, par. 91.

²⁵ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071.

[61] **ORDONNE** aux défenderesses de remplacer en tout ou en partie l'égout pluvial sur la propriété des demandeurs conformément à l'appel d'offres numéro C-2020-56 (numéro de référence 1413553) publié sur SEAO le 14 octobre 2020 et intitulé « Travaux de remplacement d'un égout pluvial sur le terrain du [...] » et aux documents qui y sont annexés, le tout devant être complété dans un délai de six (6) mois du présent jugement;

[62] **INTERDIT** aux défenderesses de procéder à la renaturalisation du ruisseau Charron, tel qu'il était avant sa canalisation;

[63] **ORDONNE** aux défenderesses de remettre en état la propriété des demandeurs après les travaux;

[64] **DÉCLARE** que le coût des travaux décrits ci-dessus est aux frais des seules défenderesses;

[65] **AUTORISE** les employés, représentants ou mandataires des défenderesses à pénétrer sur la propriété des demandeurs pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour la réalisation des travaux;

[66] **ORDONNE** aux défenderesses de notifier aux demandeurs leur intention de circuler sur leur terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures avant d'effectuer les travaux, à moins d'urgence;

[67] **ORDONNE** à la défenderesse Ville de Sainte-Thérèse de réaliser à ses frais tous les travaux nécessaires et conformes aux règles de l'art pour faire cesser les déversements sur le terrain des demandeurs, le tout devant être complété dans un délai de six (6) mois du présent jugement;

[68] **CONDAMNE** les défenderesses à payer aux demandeurs 50 000 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du présent jugement;

[69] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[70] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'expertise de Fondasol inc. s'élevant à 24 864,49 \$.

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Josée Bergeron
GRÉGOIRE PERRON AVOCATS
Avocate des demandeurs

700-17-017779-215
700-17-018152-214

PAGE : 15

Me Louis Béland
DHC Avocats
Avocat des défenderesses

Dates d'audience : 29 et 30 novembre 2022
Conclusions et pièces supplémentaires : 5 décembre 2022
Mise en délibéré : 5 décembre 2022